

Liberté Égalité Fraternité

Plan de prévention des risques d'inondation du Cher rural dans le département du Cher

approuvé le 22 février 2022



Photo : DDT18 - Abbaye de Noirlac - mai 2001

Règlement

II.12 - Dispositions applicables à la zone B1v

II.12.1 - Définitions

La zone B1v est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa modéré**.

Les termes en italique souligné sont définis au chapitre II.1.

II.12.2 - Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B1v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.12.3 et II.12.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.12.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'emprise au sol de 30 % de la surface de l'unité foncière située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,	
		 ou 25 m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol de référence, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'unité foncière. Le niveau de plancher des nouveaux logements qui seraient créés par extension doit être situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		 un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,
		 ou 25 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.
		Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.
		Les reconstructions ne sont possibles que sur l' <u>unité</u> <u>foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B1v.
3	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes</u> <u>eaux connues</u> .
4	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
	plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	• un plafond d' <u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l' <u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,
		 ou 100 m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol de référence, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'unité foncière.
		Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7	
5	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités agricoles, sans changement des activités exercées	 Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : un plafond d'emprise au sol de 30 % de la surface de l'unité foncière située en zone B1v pour l'ensemble des constructions, ou une emprise au sol plafonnée à l'emprise au sol de référence majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'unité foncière. Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'unité foncière où sont situés les bâtiments à démolir. Leur 	
		implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l' <u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.	
6	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités</u> <u>agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.	
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	' l' <u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions	

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d' <u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de
		l' <u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,
		 ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol</u> <u>de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.
		Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus</u> <u>hautes eaux connues</u> .
		Les reconstructions ne sont possibles que sur l' <u>unité</u> <u>foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B1v.
9	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i> .
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des établissements stratégiques pour la gestion de crise	Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		 un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,
		 ou 100 m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol de référence, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'unité foncière.
		L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
11	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des établissements stratégiques pour la gestion de crise lorsqu'il n'existe aucune alternative de ré-implantation en dehors de la zone inondable	Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : • un plafond d'emprise au sol de 30 % de la surface de l'unité foncière située en zone B1v pour l'ensemble des constructions, • ou une emprise au sol plafonnée à l'emprise au sol de référence majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'unité foncière. Le niveau de plancher des établissements stratégiques pour la gestion de crise reconstruits, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'unité foncière où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B1v. La reconstruction d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la
12	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en <u>établissement stratégique</u> <u>pour la gestion de crise</u> lorsqu'il n'existe aucune alternative d'implantation en dehors de la zone inondable	gestion de crise n'est pas autorisée. Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques</u> pour la gestion de crise résultant d'un <u>changement de</u> <u>destination</u> , les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> . Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisé.
13	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des établissements recevant du public sensibles	 Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : un plafond d'emprise au sol de 30 % de la surface de l'unité foncière située en zone B1v pour l'ensemble des constructions, ou 100 m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol de référence, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'unité foncière. Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7	
14	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport)	 Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : un plafond d'emprise au sol de 30 % de la surface de l'unité foncière située en zone B1v pour l'ensemble des constructions, ou 100 m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol de référence, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'unité foncière. 	
15	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments publics recevant du public	 Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre : un plafond d'emprise au sol de 30 % de la surface de l'unité foncière située en zone B1v pour l'ensemble des constructions, ou une emprise au sol plafonnée à l'emprise au sol de référence majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'unité foncière. Le niveau de plancher des bâtiments publics reconstruits doit être situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. Les reconstructions ne sont possibles que sur l'unité foncière où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B1v. 	
16	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment public recevant du public	Le niveau de plancher des bâtiments publics résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> .	
17	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes) n'est pas autorisée.	

II.12.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		 un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,
		 ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol</u> <u>de référence</u> majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.
		Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus</u> <u>hautes eaux connues</u> .
		Le régalage des terres issues des déblais de terrassement des fondations de la construction peut être effectué dans une bande de 3 m autour de l'habitation de manière à raccorder le niveau de plancher avec celui du terrain naturel.
		Les dépendances et annexes doivent être situées sur la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :
		 un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,
		 ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol</u> <u>de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.
		Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7	
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :	
		 un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions, 	
		 ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol</u> <u>de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. 	
		Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> .	
4	Les <u>établissements</u> <u>stratégiques pour la gestion</u>	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :	
	de crise lorsqu'il n'existe aucune alternative d'implantation en dehors de la zone inondable	 un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions, 	
		 ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol</u> <u>de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. 	
		Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques</u> <u>pour la gestion de crise</u> , les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> .	
		La construction d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.	
5	Les bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport)	Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :	
		• un plafond d' <u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l' <u>unité foncière</u> située en zone B1v pour l'ensemble des constructions,	
		• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l' <u>emprise au sol</u> <u>de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l' <u>unité foncière</u> .	
		Le niveau de plancher des bâtiments publics doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i> .	

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7	
6	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	L' <u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l' <u>unité foncière</u> située en zone B1v.	
		Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.	
7	Les terrains de camping et de caravaning et les aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes) n'est pas autorisée.	
8	Les abris de jardin sur terrain non bâti	Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m² par <u>unité foncière</u> .	

III.3 - Mesures de sauvegarde

III.3.1 – Le dispositif ORSEC inondations

Le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de SEcurité Civile) est un système polyvalent de gestion de crise prévu par l'article L.741-1 du code de la sécurité intérieure qui comprend :

- Un inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, recensés par l'ensemble des personnes publiques et privées;
- Un dispositif opérationnel répondant à cette analyse et qui organise dans la continuité la réaction des pouvoirs publics face à l'événement ;
- Les modalités de préparation et d'entraînement de l'ensemble des personnes publiques et privées à leur mission de sécurité civile.

Pour le département du Cher, chaque cours d'eau surveillé dispose de son dispositif ORSEC spécifique. Le plan de secours spécialisé inondations (PSSI) du Cher a été approuvé en septembre 2005. Le volet général de l'ORSEC inondation « gestion de crise » a été validé le 6 décembre 2016.

III.3.2 – Les plans communaux de sauvegarde (PCS)

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé les plans communaux de sauvegarde (PCS), obligatoires pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé.

Les plans communaux de sauvegarde (PCS) définissent, sous l'autorité des maires, l'organisation prévue par les communes pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Ils établissent un recensement et une analyse des risques à l'échelle des communes. Ils intègrent les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention et complètent, à l'échelle des communes, les plans ORSEC de protection générale des populations.

L'élaboration et la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde (PCS) relèvent de la responsabilité des maires qui portent à la connaissance du public l'existence de ces documents et de leur révision.

III.3.3 – Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

Les établissements d'enseignement doivent prendre en compte les risques prévisibles auxquels ils sont exposés et déterminer les mesures nécessaires pour assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels en cas d'accident majeur. Les écoles et les établissements doivent pour cela se préparer à affronter et gérer ces événements de la manière la mieux appropriée. Cette démarche inclut l'analyse des risques, l'identification des moyens de protection et aboutit à l'élaboration des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS).

Ceux-ci doivent faire l'objet d'un exercice annuel spécifique qui permet de tester et de valider le dispositif, ainsi que d'une actualisation régulière et d'échanges avec les secours locaux. Une copie des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) doit en particulier être transmise aux maires des communes concernées.

III.3.4 – Les plans familiaux de mise en sûreté (PFMS)

La préparation à la gestion de crise est une responsabilité partagée. Elle incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen. Le guide « Je me protège en famille » a été édité en 2011 par le ministère de l'Intérieur et l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) pour aider chacun à organiser son autonomie face à une crise majeure en élaborant son plan familial de mise en sûreté.

Conçu sous la forme d'une plaquette très didactique, ce guide est un outil mis à la disposition des habitants exposés à un risque naturel ou technologique, dont la finalité est de leur permettre d'anticiper au mieux la gestion de l'évènement et de se préparer à le vivre du mieux possible. Il contribue à la réduction de la vulnérabilité individuelle face au risque et participe au développement de la culture du risque des populations.

La plaquette « Je me protège en famille » est téléchargeable sur le site www.interieur.gouv.fr/Media/Securite-civile/Files/je-me-protege-en-famille.

III.3.5 - L'affichage des consignes de sécurité

L'article R.125-12 du code de l'environnement impose que soient portées à la connaissance du public et par voie d'affiches les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains suivants :

- Établissements recevant du public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes;
- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes ;
- Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes lorsque leur capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois;
- Locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements.

Titre IV : Mesures sur les biens et activités existants

IV.1 - Mesures obligatoires et recommandées

Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPRi du Cher rural, également dénommées mesures de réduction de la vulnérabilité, ont pour objet :

- D'assurer la sécurité ou la mise en sécurité des personnes ;
- De permettre un retour rapide à la situation normale après une inondation ;
- D'éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants ;
- Et de limiter les dommages.

L'obligation de mise en œuvre des mesures obligatoires est limitée aux mesures dont le coût total est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens sur lesquels elles portent.

Les mesures obligatoires peuvent faire l'objet d'une aide financière par les fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à hauteur de 80 % pour un particulier et 20 % pour une entreprise de moins de 20 salariés (taux susceptibles de changement).

IV.1.1 – Mesures obligatoires

Dans les zones susceptibles d'être affectées par une hauteur de submersion de plus de 1 m, la mesure de réduction de la vulnérabilité ci-dessous est obligatoire et doit être mise en œuvre par les propriétaires des bâtiments à usage d'habitation dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRi du Cher rural :

IV.2.1 – Identifier ou créer une zone refuge.

Sont concernées par cette mesure les zones A3, B3, A3v, B3v, A4, B4, A4v et B4v. Les hauteurs de submersion sont données dans les cartes des aléas et des enjeux.

Dans toutes les zones, les mesures de réduction de la vulnérabilité ci-dessous sont obligatoires et doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens et activités existants dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRi du Cher rural :

- IV.2.2 Matérialiser l'emprise des piscines et des bassins ;
- IV.4.1 Arrimer les cuves, citernes et réservoirs.

La description de ces mesures est donnée aux chapitres IV.2 et IV.4 ci-après.

IV.1.2 - Mesures recommandées

Les mesures de réduction de la vulnérabilité ci-dessous sont recommandées et peuvent utilement être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens et activités existants. Ces mesures n'ont aucun caractère obligatoire et ne sont assujetties à aucun délai :

- IV.2.3 Placer les chambres à l'étage ;
- IV.3.1 Adapter les réseaux électrique et téléphonique ;
- IV.3.2 Mettre hors d'eau les installations de chauffage et les centrales de ventilation et de climatisation :
- IV.3.3 Mettre hors d'eau les réseaux publics ;

- IV.3.4 Réaliser un diagnostic de vulnérabilité;
- IV.3.5 Protéger les matériels sensibles ;
- IV.3.6 Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité ;
- IV.4.2 Empêcher la flottaison d'objets ;
- IV.5.1 Installer des batardeaux ;
- IV.5.2 Occulter par des dispositifs spécifiques les bouches d'aération et de ventilation et les trappes d'accès au vide sanitaire ;
- IV.5.3 Colmater les gaines d'arrivée des réseaux ;
- IV.5.4 Protéger les serres et les vérandas ;
- IV.5.5 Installer un clapet anti-retour ;
- IV.5.6 Utiliser des matériaux adaptés.

La description de ces mesures est donnée aux chapitres IV.2 à IV.5 ci-après.

IV.2 – Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

IV.2.1 – Identifier ou créer une zone refuge

Identifier ou créer une zone d'attente positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et permettant aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue, de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau. Elle doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment auquel elle est associée.

L'objectif de cette mesure est de permettre aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri dans de bonnes conditions de sécurité en attendant leur évacuation ou une baisse du niveau des eaux.

La zone refuge doit être aisément accessible et offrir suffisamment d'espace pour accueillir l'ensemble des occupants du bâtiment. Le plancher doit pouvoir supporter la charge supplémentaire occasionnée.

IV.2.2 – Matérialiser l'emprise des piscines et des bassins

Matérialiser les emprises des piscines et des bassins existants autour des habitations par une clôture ou des balises fixes, de couleur et de forme facilitant leur repérage et d'une hauteur minimale de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.

En cas d'inondation, les piscines et les bassins ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau et présentent un risque important de noyade du fait de leur profondeur.

IV.2.3 – Placer les chambres à l'étage

Placer l'ensemble des chambres à l'étage pour les constructions à usage d'habitation disposant d'un étage habitable.

Cette mesure vise à éviter que les occupants d'une habitation soient surpris dans leur sommeil par une montée des eaux pouvant être rapide.

IV.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale

IV.3.1 – Adapter les réseaux électriques et téléphoniques

Positionner les réseaux électriques et téléphoniques au-dessus des plus hautes eaux connues. En cas d'impossibilité, utiliser des contacteurs ou des prises de courants étanches ou insensibles à l'eau.

Poser les circuits de manière descendante (pose en parapluie ou en araignée), avec protection spécifique des parties inondables du réseau qui doivent être séparées et facilement isolables du reste de l'installation.

Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état des installations électriques et téléphoniques.

IV.3.2 – Mettre hors d'eau les installations de chauffage et les centrales de ventilation et de climatisation

Placer les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. En cas d'impossibilité, rechercher l'emplacement le moins vulnérable pour leur implantation et rendre possible le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles.

Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation qui seront nécessaires pour faciliter l'assèchement des locaux inondés.

IV.3.3 – Mettre hors d'eau les réseaux publics

Prendre en compte le niveau des plus hautes eaux connues et les vitesses d'écoulement pour les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz et pour les réseaux téléphoniques.

Les postes de transformation électriques, centraux téléphoniques, sous-stations et armoires de distribution doivent être mis hors d'eau, avec une marge suffisante pour permettre leur fonctionnement pendant la crue.

Les lignes aériennes doivent être positionnées au minimum à 2,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour permettre le passage des secours. Les pylônes et poteaux doivent résister aux effets du courant.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état sur les réseaux publics.

IV.3.4 – Réaliser un diagnostic de vulnérabilité

Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et des installations pour les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de services situés dans la zone inondable.

Le diagnostic de vulnérabilité permet de déterminer et de hiérarchiser les principaux points de fragilité et de déterminer les solutions à mettre en œuvre pour y remédier.

IV.3.5 – Protéger les matériels sensibles

Placer au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues les matériels fragiles ou indispensables et notamment les outils de travail difficilement remplaçables ainsi que les systèmes informatiques comprenant des sauvegardes importantes.

Cette mesure vise à protéger l'outil de travail et à permettre la reprise rapide de l'activité.

IV.3.6 – Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité

Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone, en assainissement et en eau potable.

Effectuer ou mettre à jour un diagnostic de chaque réseau, évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

Cette mesure qui concerne les opérateurs et collectivités vise à garantir le maintien en état de fonctionnement des principaux réseaux collectifs sans lesquels le retour à la normale pour les professionnels et particuliers n'est pas possible.

IV.4 - Mesures visant à éviter les sur-endommagements

IV.4.1 – Arrimer les cuves, citernes et réservoirs

Arrimer ou lester les cuves, citernes et réservoirs de telle sorte qu'ils ne puissent être emportés ni par la pression hydrostatique de l'eau, ni par la vitesse du courant, ou positionner les cuves, citernes et réservoirs au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Rendre étanche les orifices de remplissage et placer dans tous les cas les débouchés des évents au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Cette mesure vise à éviter la mise en flottaison des cuves, citernes et réservoirs qui peuvent présenter un danger important, ainsi qu'à éviter le risque de pollution des eaux et des constructions par les hydrocarbures et autres produits polluants.

IV.4.2 – Empêcher la flottaison d'objets

Arrimer, ranger dans un local résistant à la crue ou évacuer hors de la zone inondable dès la mise en vigilance jaune inondation du Cher les objets, matériaux et matériels susceptibles de flotter.

Les objets flottants peuvent devenir dangereux pour les sauveteurs et les personnes évacuées. Ils peuvent endommager les murs, les batardeaux, les vérandas, les portesfenêtres et les fenêtres des constructions existantes.

Au titre de cette mesure, les stocks de bois de chauffage sont également à prendre en considération.

IV.5 – Mesures visant à limiter les dommages

IV.5.1 – Installer des batardeaux

Installer devant les portes et les portes-fenêtres des batardeaux dont la hauteur est comprise entre 0,50 m minimum et 1,00 m maximum.

Les batardeaux permettent de limiter ou de retarder la pénétration de l'eau et des boues dans un bâtiment.

En présence d'une véranda, il est préférable de protéger le bâtiment principal et de laisser l'eau envahir la véranda.

IV.5.2 – Occulter par des dispositifs spécifiques les bouches d'aération et de ventilation et les trappes d'accès au vide sanitaire

Occulter par des dispositifs étanches les pénétrations des canalisations et par des dispositifs filtrants les ouvertures de ventilation du vide sanitaire. Ces dispositifs doivent être amovibles et être retirés après l'inondation.

Cette mesure vise à limiter la pénétration des boues dans le vide sanitaire, sans empêcher pour autant la pénétration de l'eau, ce qui pourrait entraîner des dommages à la structure du bâtiment par surpression.

IV.5.3 – Colmater les gaines d'arrivée des réseaux

Colmater par des bouchons ou tout autre dispositif les gaines d'arrivée des réseaux.

Les réseaux électrique, téléphonique, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau potentielles en cas d'inondation.

IV.5.4 – Protéger les serres et les vérandas

Maintenir la possibilité pour l'eau de pénétrer et de circuler librement dans les serres et les vérandas.

Les ouvertures extérieures des serres et des vérandas doivent rester ouvertes afin que l'eau puisse circuler librement et que le courant et la pression hydrostatique n'endommagent pas la structure de ces constructions légères.

Les serres devraient être positionnées dans le sens général d'écoulement des eaux et être ouvertes aux deux extrémités.

IV.5.5 – Installer un clapet anti-retour

Installer un clapet anti-retour sur la canalisation d'évacuation des eaux usées avant raccordement au réseau public ou à l'installation d'assainissement individuelle.

Le clapet anti-retour permet d'éviter les remontées d'eaux usées et nauséabondes par les réseaux d'assainissement. Il doit être régulièrement entretenu.

Suivant la disposition des locaux, un clapet anti-retour peut également être installé sur la canalisation d'évacuation des eaux pluviales au réseau public.

IV.5.6 – Utiliser des matériaux adaptés

Privilégier lors des travaux de second œuvre des systèmes constructifs et des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.

Cette mesure vise à limiter, en temps et en coût, les travaux de remise en état après une inondation.

Annexes	

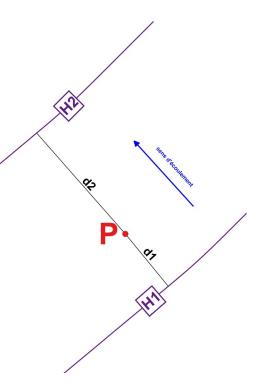
Calcul du niveau des plus hautes eaux connues

Méthode exacte

Le calcul du niveau des plus hautes eaux connues en un point donné P s'effectue en extrapolant la cote entre deux isocotes de la manière suivante :

- Tracer la ligne la plus courte, reliant le point P à l'isocote de niveau H₁ située immédiatement à l'amont du point P. On mesure la distance d₁;
- Tracer la ligne la plus courte, reliant le point P à l'isocote de niveau H₂ située immédiatement à l'aval du point P. On mesure la distance d_{2;}
- Calculer la hauteur des plus hautes eaux connues au droit du point P en appliquant la formule suivante :

PHEC =
$$H_2 + d_2 \times \frac{(H_1 - H_2)}{(d_1 + d_2)}$$



Méthode approchée

Les isocotes étant données tous les 10 cm, on pourra également prendre par simplification le niveau de l'isocote amont H1 comme niveau des plus hautes eaux connues au droit du point P.

Cas des projets situés sur plusieurs zones

Principe général

Lorsqu'un projet est situé sur plusieurs zones du zonage réglementaire, le règlement propre à chaque zone s'applique pour la partie du projet située sur cette zone.

Constructions nouvelles

Dans le cas d'un projet de construction nouvelle situé sur plusieurs zones du zonage réglementaire :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de la construction projetée situées dans chaque zone considérée,
- le critère du plafond d'emprise au sol pour l'ensemble de la construction projetée s'applique par rapport à l'unité foncière. Lorsque ce plafond est différent selon les zones, c'est le plafond le plus restrictif qui est appliqué,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.

Extensions des constructions existantes

Dans le cas d'une extension projetée sur plusieurs zones du zonage réglementaire :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de l'extension projetée situées dans chaque zone considérée,
- le critère du plafond d'emprise au sol pour l'ensemble de l'extension projetée s'applique par rapport à l'unité foncière. Lorsque ce plafond est différent selon les zones, c'est le plafond le plus restrictif qui est appliqué,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.

Démolition-reconstruction volontaire

Dans le cas d'une démolition-reconstruction volontaire ou après sinistre, le règlement offre des possibilités de modifier l'emplacement de la nouvelle construction. Dans ce cas :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de la construction projetée situées dans chaque zone considérée,
- le critère du plafond d'emprise au sol pour l'ensemble de la construction projetée s'applique par rapport à l'unité foncière. Lorsque ce plafond est différent selon les zones, c'est le plafond le plus restrictif qui est appliqué,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.